

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 1055
Date du prononcé
14 avril 2016
Numéro du rôle
2014/AB/961

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000424917-0001-0010-01-01-1



CPAS - intégration sociale - intervention dans le coût salarial – prime SINE

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats au 15 septembre 2016

1. CPAS D'ETTERBEEK, dont le siège social est établi à 1040 BRUXELLES, Square Dr Jean Joly
2,

partie appelante au principal, intimée sur incident,
représentée par Maître HUBERT Pascal, avocat à BRUXELLES.

contre

1. AGE D'OR SERVICES BRUXELLES SCRL, dont le siège social est établi à 1180 BRUXELLES,
Chaussée d'Alseberg 869,

Première partie intimée au principal, appelante sur incident,
représentée par Maître PARDONGE Benjamin, avocat à BRUXELLES.

2. CPAS D'EVERE, dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, Square S. Hoedemaekers,
11,

Seconde partie intimée au principal, intimé sur incident,
représentée par Maître GRIBOVSKI loco Maître TRIMBOLI Karine, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement du 15 septembre 2014 et sa notification, le 17 septembre 2014,

Vu la requête d'appel du 20 octobre 2014,



Vu l'ordonnance du 21 janvier 2015 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties,

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 10 mars 2016.

I. LES FAITS ET LES DECISIONS CONTESTEES

1. La s.c.r.l. L'AGE D'OR SERVICES est une entreprise de titres-services qui emploie certaines personnes dans le cadre du programme d'économie sociale d'insertion organisé par l'arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale mis au travail dans une initiative d'insertion sociale, "prime SINE".
2. Madame K entre au service de la s.c.r.l. L'AGE D'OR SERVICES par contrat de travail du 20.10.2010.

Madame K est à l'époque domiciliée à Etterbeek de sorte que le CPAS d'Etterbeek reconnaît que les conditions du programme d'économie sociale d'insertion sont remplies. Une attestation est établie par le CPAS d'Etterbeek octroyant l'aide financière de 500,00 € (pour un temps plein) à partir de la date d'entrée en service et pour 21 trimestres, soit le trimestre d'engagement + 20 trimestres.

Les primes SINE sont payées à la s.c.r.l. L'AGE D'OR SERVICES, à charge pour cette dernière de payer la rémunération convenue à Madame K

Suite au déménagement de Madame K sur le territoire de la commune d'Evere, le 11.03.2011, le CPAS d'Etterbeek cesse de payer les primes SINE à dater du 01.03.2011.

3. Madame K formule une demande tendant à l'octroi de la prime SINE. Le 12.07.2011, le comité spécial du Service Social du CPAS d'Evere refuse la demande pour un motif d'irrespect des délais. Madame K forme un recours devant le tribunal du travail contre cette décision, puis s'en désiste, désistement acté par un jugement du 05.03.2012.

Apparemment, la s.c.r.l. L'AGE D'OR SERVICES n'est informée d'aucune de ces décisions ou démarches.

Par courriers des 16.07.2012 et 08.08.2012, la s.c.r.l. L'AGE D'OR SERVICES écrit au CPAS d'Evere afin d'obtenir la régularisation des primes SINE de plusieurs travailleuses,



dont Madame K pour les mois d'octobre 2010 et de mars à juillet 2011.

Par télécopie de son conseil du 27.02.2013, la s.c.r.l. L'AGE D'OR SERVICES met en demeure les deux CPAS de liquider les primes SINE et de lui payer la somme de 5.907,94 € à ce titre.

4. Le 26.03.2013, le CPAS d'Etterbeek adresse au conseil de la s.c.r.l. L'AGE D'OR SERVICES le courrier suivant:

Maitre,

Par la présente, nous faisons suite à votre fax daté du 21/03/2013, relatif aux primes SINE de Madame K , afin de relater les faits suivants:

Madame a bénéficié d'un revenu d'intégration sociale intervention SINE du 20/10/2010 au 10/03/2011;

Le 11/03/2011, Madame s'est domiciliée à Evere;

Dans le courant du mois de mars 2011, une "attestation de fin d'aide", mentionnant la date de fin de notre intervention dans le cadre de la prime SINE, a été envoyée par notre travailleuse sociale, Mademoiselle R , au CPAS d'Evere, afin que la reprise du dossier soit effective le plus rapidement possible;

*En juin 2011, Madame K a déclaré à notre travailleuse sociale qu'elle n'avait pas encore effectué les démarches auprès du CPAS d'Evere, prétextant qu'elle n'avait pas été avertie qu'elle devait s'adresser au CPAS de la commune dans laquelle elle avait établi son domicile;
L' "attestation de fin d'aide" lui a alors été remise en main propre le 07/06/2011, afin qu'elle se rende au CPAS d'Evere;*

A plusieurs reprises, la Société Age d'Or Service nous a contacté, et à chaque fois les faits mentionnés ci-dessus ont été expliqués;

Notre travailleuse sociale n'a jamais été contactée par le CPAS d'Evere.

Au vu de ce qui est mentionné ci-dessus, nous estimons que notre travailleuse sociale a bien transmis l'information nécessaire à la reprise du dossier, et que la décision du Comité du CPAS d'Evere de ne pas poursuivre l'intervention SINE en faveur de Madame, ne nous concerne pas.

Veuillez agréer, Maitre Miszewski, l'assurance de notre considération distinguée.



Le Secrétaire,

La Présidente,

R

B

Il s'agit de la première décision attaquée.

5. Par courrier du 04.04.2013, le CPAS d'Evere notifie au conseil de la s.c.r.l. L'AGE D'OR SERVICES sa décision du 02.04.2013 par laquelle il refuse de liquider les primes SINE.

La décision est motivée comme suit:

En l'espèce, notre centre a déjà statué sur la demande initiale de Madame K lors du CSSS du 12.07.2011 (refus d'intervention financière dans le cadre d'un contrat SINE à partir du 7.06.2011 – envoi de la décision par recommandé en date du 19.07.2011).

Suite au refus de notre centre, Mme a introduit un recours auprès du tribunal du travail, recours pour lequel elle s'est désistée lors de l'audience du 19.12.2011. Nous vous rappelons que nous vous avons déjà répondu à votre demande par courrier en date du 6.08 et du 16.08.2012.

Il s'agit de la deuxième décision attaquée.

II. LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 24.06.2013, la s.c.r.l. L'AGE D'OR SERVICES poursuit l'annulation des deux décisions décrites ci-dessus.

Elle demande la condamnation solidaire des deux CPAS à lui payer les primes SINE, fixées provisionnellement à 1,00 € ou, subsidiairement à des dommages et intérêts équivalents.

Les deux CPAS forment, chacun, une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de la s.c.r.l. L'AGE D'OR SERVICES à leur payer 250,00 € pour procédure téméraire et vexatoire.

2. Par jugement du 15.09.2014, le tribunal du travail déclare la demande subsidiaire de la s.c.r.l. L'AGE D'OR SERVICES fondée, condamne chacun des CPAS à lui payer 1,00 € au titre de dommages et intérêts et rouvre les débats en vue de fixer l'importance du dommage.

Le tribunal déclare les demandes reconventionnelles non fondées.

3. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 20.10.2014, le CPAS d'Etterbeek interjette appel du jugement.

PAGE 01-00000424917-0005-0010-01-01-4



Il demande, comme devant le tribunal du travail, de déclarer la demande originaire de la s.c.r.l. L'AGE D'OR SERVICES irrecevable ou, à titre subsidiaire, non fondée. Il soulève également l'incompétence matérielle des juridictions du travail.

Il forme appel incident et renouvelle sa demande de condamnation de la s.c.r.l. L'AGE D'OR SERVICES à la somme de 250,00 € à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

Le CPAS d'Evere adopte la même position.

La s.c.r.l. L'AGE D'OR SERVICES demande de déclarer l'appel non fondé, d'annuler les décisions litigieuses et de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré non fondée la demande originaire formée à titre principal. Il demande à titre subsidiaire de réparer le dommage en nature et, à titre infiniment subsidiaire, de confirmer le jugement dont appel.

III. DISCUSSION

A. La compétence des juridictions du travail

Selon les CPAS, le présent litige ne serait pas de la compétence des juridictions du travail au motif que le fondement de la demande serait l'article 1382 du Code civil.

La Cour ne peut que constater que la demande, formée par la s.c.r.l. L'AGE D'OR SERVICES à titre principal tant en instance qu'en appel, porte sur le paiement des primes SINE.

Les primes SINE sont instituées par l'arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale mis au travail dans une initiative d'insertion sociale. Cet arrêté est lui-même pris en exécution des articles 9 et 13, §1^{er} de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

C'est donc à tort que les CPAS soulèvent l'incompétence des juridictions du travail pour le seul motif, inexact, que la demande est basée sur l'article 1382 du Code civil.

En outre, aux termes de l'article 580, 8°, c) du Code judiciaire dispose que:

Le tribunal du travail connaît: (...) des contestations relatives à l'application de: (...) la loi du 26 mai 2002 instaurant le droit à l'intégration sociale, en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi, à la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire de l'intégration sociale et à l'application des sanctions administratives prévues par la législation en la matière.



Contrairement à ce que soutiennent les CPAS, cette disposition ne limite pas la compétence des juridictions du travail aux seuls recours introduits par les bénéficiaires du droit à l'intégration sociale. La s.c.r.l. L'AGE D'OR SERVICES peut saisir ces juridictions d'une contestation relative à l'application de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'intervention financière qui constitue l'objet de la demande est un élément de la mise en œuvre du droit à l'intégration sociale. La présente contestation est donc bien relative à l'application de la loi du 26 mai 2002 et concerne des décisions de refus. Elle relève donc bien de la compétence matérielle du Tribunal du travail.

Il en va d'autant plus ainsi que la compétence du tribunal du travail, au-delà de l'énumération légale et sous réserve de l'attribution expresse à une autre juridiction, s'étend *"à toute contestation d'ordre individuel dont l'appartenance au contentieux social est reconnue au terme d'un examen qui révèle que les éléments juridiques de sa solution relèvent du droit social"*¹.

Tel est le cas en l'espèce.

B. L'irrecevabilité de la demande originale

Les CPAS soulèvent, par deux moyens, l'irrecevabilité de la demande (outre un moyen qualifié d'irrecevabilité qui concerne, en réalité, la compétence, moyen auquel il a été répondu ci-dessus).

1. Le CPAS d'Etterbeek soutient que la décision du 26.03.2013 n'est qu'une décision confirmative de celle du 08.01.2013, par laquelle il refuserait le versement des primes SINE demandées par la s.c.r.l. L'AGE D'OR SERVICES.

A supposer qu'on puisse considérer le courrier du 08.01.2013 comme une décision du CPAS d'Etterbeek au sens l'article 21 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, encore faudrait-il dans ce cas que cette décision reprenne les mentions obligatoires en vertu de cette disposition, notamment en ce qui concerne la possibilité d'un recours et le délai de recours. Ces mentions ne figurent pas sur le courrier du 08.01.2013 et, en application de l'article 21, §3, dernier alinéa de la même loi, le délai de recours n'a pas commencé à courir. La requête de la s.c.r.l. L'AGE D'OR SERVICES reçue au greffe le 24.06.2013, dans la mesure où elle vise l'obtention des primes SINE, est donc recevable.

¹ Guide social permanent, Tome 3, Droit judiciaire et pénal social, Livre I, titre 3, chap. 1er, n° 190, Kluwer, feuillets mobiles, et la référence à A. FETTWEIS, A. KOHL et G. DE LEVAL, *Eléments de la compétence civile*, P.U.Lg., 1993, p.110



2. Le CPAS d'Evere, pour sa part, considère que la demande de la s.c.r.l. L'AGE D'OR SERVICES serait irrecevable à défaut d'intérêt au sens de l'article 17 du Code judiciaire.

La Cour se permet de s'étonner de ce moyen dans la mesure où la s.c.r.l. L'AGE D'OR SERVICES demande le paiement de certaines sommes, les primes SINE, pour lesquelles elle dispose d'un droit subjectif puisque la réglementation, précisément l'article 4, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 précité dispose que:

L'intervention financière est payée par le centre public d'aide sociale à l'employeur sur présentation mensuelle d'une attestation pour l'intervention financière du CPAS dont le modèle est joint en annexe.

La s.c.r.l. L'AGE D'OR SERVICES dispose incontestablement d'un intérêt propre à la présente procédure.

C. Au fond: le droit au paiement des primes.

L'article 8 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 dispose que:

L'intervention financière, prévue par le présent arrêté, reste due par le centre public d'aide sociale compétent aussi longtemps que le contrat de travail est poursuivi, sans dépasser toutefois la durée maximale, prévue à l'article 2.

Cette disposition, dont le texte est clair, n'est pas sujette à interprétation; dans la mesure où le bénéficiaire de l'intégration sociale et l'entreprise qui l'occupe respectent les conditions prévues par l'arrêté royal, ce qui est le cas en l'espèce, la charge de la prime repose sur le centre public d'action sociale compétent. Lorsque cette compétence est modifiée en raison du changement de domicile du bénéficiaire de l'intégration sociale, cette prime doit être payée par le nouveau CPAS territorialement compétent, en l'occurrence par le CPAS d'Evere.

C'est peut-être à tort que Madame K a introduit un recours visant à se faire octroyer les primes SINE et on peut penser que c'est en cela que réside le motif de son désistement. Quoi qu'il en soit, le recours de Madame K devant le tribunal du travail ne prive pas la s.c.r.l. L'AGE D'OR SERVICES de poursuivre une procédure visant à la reconnaissance de ses propres droits subjectifs.

Les autres considérations des CPAS concernant la transmission ou le retard dans la transmission des informations entre centres publics d'aide sociale ou entre un centre et Madame K et la s.c.r.l. L'AGE D'OR SERVICES sont sans pertinence quant à la solution du présent litige.

En conclusion, les primes "SINE" sont dues à la s.c.r.l. L'AGE D'OR SERVICES par le CPAS



d'Etterbeek jusqu'au 10.03.2011 (et non pas jusqu'au 28.02.2011) et par le CPAS d'Evere après cette date.

Il convient de rouvrir les débats pour permettre aux parties d'établir un décompte en fonction de ces dates et des prestations de travail effectuées par Madame K

D. Les demandes reconventionnelles

Pour les motifs exposés ci-dessus, ni la demande originale, ni la demande en appel de la s.c.r.l. L'AGE D'OR SERVICES ne présente un caractère téméraire et vexatoire.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare dès à présent les appels du CPAS d'Etterbeek et du CPAS d'Evere non fondés dans leur principe;

Déclare l'appel incident de la s.c.r.l. L'AGE D'OR SERVICES fondé dans son principe;

Pour le surplus, avant dire droit, ordonne la réouverture des débats pour les causes énoncées sous "Discussion – c – dernier alinéa" ci-dessus;

Dit que les parties échangeront et déposeront leurs pièces et conclusions dans les délais suivants:

- le CPAS d'Etterbeek: le 16.05.2016 au plus tard;
- le CPAS d'Evere: le 16.06.2016 au plus tard;
- la s.c.r.l. L'AGE D'OR SERVICES: le 18.07.2016 au plus tard;

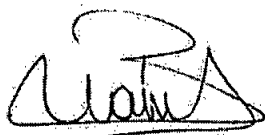
Fixe la cause pour plaidoiries pour une durée de 30 minutes à l'audience du **15 septembre 2016** de la 8^{ème} chambre de la Cour du travail de Bruxelles à 14.30 heures, siégeant au Palais de Justice – extension, Place Poelaert, 3 à 1000 Bruxelles (salle 0.7);

Réserve les dépens.



Ainsi arrêté par :

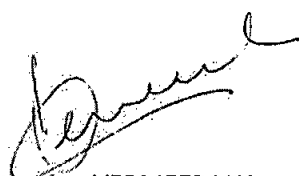
Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Catherine VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,
Geoffrey HANTSON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Geoffrey HANTSON,



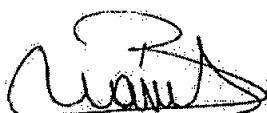
Catherine VERMEERSCH,



Jean-Marie QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 avril 2016, où étaient présents :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Jean-Marie QUAIRIAT,

